



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-071

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2016

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-23-006 - Arrêté ARS- DD74 –n° 2016-3625 portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent (3 pages)

Page 3

74-2016-09-15-003 - ARS DD74 Arrêté 2016 4460 du 15 septembre 2016 autorisant le transfert d'une pharmacie à usage intérieur HAD Haute-Savoie sud, Groupe le NOBLE AGE (2 pages)

Page 7

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2016-09-22-001 - ARRETE N°DDCS/PPSJ/2016-0157 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations (6 pages)

Page 10

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-09-27-004 - Arrêté n°DDT-2016-1350 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Magland (hors secteur Flaine) (2 pages)

Page 17

74-2016-09-28-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1388 autorisant la création de la retenue collinaire de Véret-Flaine - Communes d'ARACHES LA FRASSE et MAGLAND (24 pages)

Page 20

74-2016-09-29-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEA- 2016-1396 fixant la surface minimale d'assujettissement pour la protection sociale des professions agricoles (3 pages)

Page 45

74-2016-09-30-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEA- 2016-1397 - Fermage : actualisation des valeurs locatives minima et maxima (12 pages)

Page 49

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-29-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0072 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes (3 pages)

Page 62

74-2016-09-27-001 - arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0070 portant dénomination de commune touristique - Commune de Vallorcine (1 page)

Page 66

74-2016-09-27-002 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0079 - Ouverture d'une enquête parcellaire - Projet d'aménagement d'un centre éco-bourg avec création de logements sur la commune de Marcellaz-Albanais. (2 pages)

Page 68

74-2016-09-27-003 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0080 - Projet d'extension de la ZAE des Lacs sur la commune d'Ayze. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. (3 pages)

Page 71

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-09-26-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0099 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LOPIN STEVEN SAP822689576 (1 page)

Page 75

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-23-006

Arrêté ARS- DD74 –n° 2016-3625 portant autorisation de
création d'une équipe mobile de CAARUD (centre
d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques
pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par
l'association Le Lac d'Argent

Arrêté n° 2016-3625

Portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313 -3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations et L. 316-6 aux visites de conformité ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121-5 et R. 3121-33-1 à R. 3121-33-3 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projets n° 2016-01-CAARUD de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la création dans le département de la Haute-Savoie d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 14 mars 2016 ;

Vu le dossier déposé par l'association Le Lac d'Argent suite à l'avis d'appel à projets de l'ARS ;

Vu l'avis de classement du 1^{er} juillet 2016 de la commission de sélection placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet présenté par l'association Le Lac d'Argent a apporté la meilleure réponse au regard des besoins et des critères définis au cahier des charges,

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

.../...

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Le Lac d'Argent, 64, chemin des Fins Nord 74000 ANNECY, pour la création dans le département de la Haute-Savoie d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes prévues aux articles L. 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) sera implantée sur le département de la Haute-Savoie de la manière suivante :

- Intervention sur les territoires les moins accessibles en termes d'offre de la Haute-Savoie notamment sur Annecy et Chamonix et sur les zones géographiques rurales identifiées comme les plus opportunes après justification des besoins par l'association.

Article 4 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, l'équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) devra faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant l'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Le Lac d'Argent
64 chemin des Fins Nord 74000 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 000 221 7
Code statut : 61

Etablissement : à créer
Adresse : 64 chemin des Fins Nord 74000 ANNECY
N° FINESS ET : à créer
Code catégorie : 178 (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues)
Code discipline : 508 (prise en charge de personnes en difficulté spécifique)
Code clientèle : 814 (personnes toxicomanes)
Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

.../...

Article 8 : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le **23 AOUT 2016**

La directrice générale

Par délégitation,
Le directeur général adjoint

Joël MAY



74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-09-15-003

ARS DD74 Arrêté 2016 4460 du 15 septembre 2016
autorisant le transfert d'une pharmacie à usage intérieur
HAD Haute-Savoie sud, Groupe le NOBLE AGE

Arrêté n°2016-4460
En date du 15 septembre 2016

Autorisant le transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ;
R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du
5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de M. SIRET Jean-Paul, président directeur général du GROUPE LE NOBLE
AGE), réceptionnée le 20 juin 2016, et déclarée complète le 23 juin 2016, en vue d'obtenir
l'autorisation pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur du site HAD Haute-Savoie Sud
dans des nouveaux locaux à Seynod (74600), 3 rue Blaise Pascal ;

Vu l'arrêté N° 2008-RA-478 du 09 juin 2008 relatif à la création de la Pharmacie à Usage
Intérieur sise 89 rue du Val Vert à Seynod (74600) ;

Vu l'absence d'avis du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens, section H, saisi le 23 juin
2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 09 août 2016 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont le transfert a été
demandé, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes
pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1er: L'autorisation est accordée à l'HAD Haute-Savoie Sud, GROUPE LE NOBLE AGE
en vue de transférer une pharmacie à usage intérieur sur le site de Seynod (74600), 3, rue
Blaise Pascal.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Haute-Savoie Sud, GROUPE LE
NOBLE AGE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation
des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi

- que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- La division des produits officinaux

Article 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées.

Article 4 : l'arrêté N° 2008-RA-478 du 09 juin 2008 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Haute-Savoie Sud, GROUPE LE NOBLE AGE est abrogé.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir la zone de soins de proximité d'Annecy.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie


Christian DEBATISSE

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2016-09-22-001

ARRETE N°DDCS/PPSJ/2016-0157 portant modification
de la liste départementale des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Anncsey, le 22 septembre 2016

Pôle Politiques Solidaires et
de Jeunesse

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJ/2016-0157

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0014 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJ/2016-0152 du 8 septembre 2016 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°15-083 du 27 mars 2015 prolongeant le schéma régional de la région Rhône-Alpes jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Considérant les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1^{er} :

Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

-les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
-toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future, est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3- les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

TRIBUNAL D'ANECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 Doussard,
- Mr FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
 - Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
 - Mme DE LORA Catherine : Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,
 - Mr FAUQUET Jérôme, EPI 2A, 13 rue Marius Vallin 74000 Annecy

TRIBUNAL DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex ,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme Jessy ROUSSEAU : Hôpital ANDREVETAN à La Roche,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à Contamines sur Arve, Maison Peterschmitt à Bonneville, Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale à La Roche sur Foron, Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mme DUPUY Ginette, 6 route des Vignes 74160 ST Julien en G.,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier ,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

Article 2

Liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code.

TRIBUNAUX D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS
--

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 3

En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PPSJ/2016-0152 du 8 septembre 2016 est abrogé.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale



Claude GIACOMINO

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-09-27-004

Arrêté n°DDT-2016-1350 d'approbation de la révision du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Magland (hors secteur Flaine)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/BC

Anney, le **27 SEP. 2016**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT - 2016 - 1350

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Magland (hors secteur Flaine)

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF-RTM 97/04 du 02 avril 1997 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Magland ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012347-0008 du 12 décembre 2012 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0810 du 09 novembre 2015 prorogeant le délai d'approbation de la révision des plans de prévention des risques naturels des communes d'Arâches-la-Frasse (secteur Flaine uniquement) et de Magland ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0458 du 1 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPR de la commune de Magland (hors secteur Flaine), du 29 mars 2016 au 29 avril 2016 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2016 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en septembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Magland (hors secteur Flaine).

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Magland,
- au siège de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Magland,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Magland, M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-09-28-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1388 autorisant la
création de la retenue collinaire de Véret-Flaine -
Communes d'ARACHES LA FRASSE et MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/MDe

Annecy, le 28 septembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-1388

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création de la retenue collinaire de Véret, à Flaine

Milieu récepteur : ruisseau de Véret

Communes : ARACHES LA FRASSE, MAGLAND

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques), L411-1 et L411-2 (interdictions et dérogations à la destruction d'espèces protégées) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation et ses articles R 411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la demande présentée par Grand Massif Domaines Skiabiles, sis résidence de la Forêt, les Grandes Platières, téléphérique de Flaine, 74300 ARACHES LA FRASSE, représenté par monsieur Pascal TOURNIER, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la création de la retenue collinaire de Véret à Flaine ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 18 décembre 2015 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

VU la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale du 1^{er} avril 2016 ;

VU la décision de la président du tribunal administratif du 15 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0661 du 25 avril 2016 prescrivant une enquête publique dans les communes d'ARACHES LA FRASSE et MAGLAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1082 du 13 juillet 2016, autorisant la capture et le relâcher immédiat d'une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), à des fins d'inventaire, modifié par arrêté n° DDT-2016-1329 du 16 septembre 2016 ;

VU les dossiers d'enquête et les registres afférents ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 19 mai et 9 juin 2016 ;
- 2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 32 jours, du lundi 6 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus en mairies d'ARACHES LA FRASSE et MAGLAND ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire le 21 juillet 2016 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, du 26 juillet 2016 ;

VU l'avis des communes d'ARACHES LA FRASSE et MAGLAND des 7 juin et 17 juin 2016 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires du 16 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le directeur de Grand Massif Domaines Skiabiles du 16 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet nécessite la mise en place de mesures compensatoires pour pallier la destruction d'une zone humide et d'individus de lézard vivipare ;

CONSIDERANT que la retenue sera créée dans le périmètre rapproché du captage de Véret et que des mesures sont nécessaires pour protéger cette ressource en eau potable ;

CONSIDERANT la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 11) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Le pétitionnaire, Grand Massif Domaines Skiables, sis résidence de la Forêt, les Grandes Platières, téléphérique de Flaine, 74300 ARACHES LA FRASSE, représenté par Monsieur TOURNIER Pascal, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation unique pour la création de la retenue collinaire de Véret à ARACHES LA FRASSE tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1210	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3250	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classes A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D)	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	Néant

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages, travaux et activités sont les suivants :

- hauteur maxi au-dessus du TN 8,50 m
- hauteur d'eau/fond à la retenue normale ~ 10 m
- volume de l'ouvrage à la retenue normale (cote 2005.95 m NGF) : 110 000 m³
- volume aux PHE (cote 2006.30 NGF) ~ 115 000 m³
- surface au miroir à la retenue normale ~ 19 000 m²
- surface au miroir au PHE ~ 20 000 m²
- surface en fond (V ~ 0 m³) ~ 2 500 m²
- longueur en crête 690 m
- largeur en crête 3,5 m
- largeur max en pied de remblai 95 m
- cote fond ouvrage 1 996,00 m NGF
- cote PHE 2 006,30 m NGF
- cote crête de remblai 2 007,00 m NGF
- revanche de sécurité au-dessus du déversoir de crues 0,70 m
- déversoir de crues (Q5000) largeur 8 m
- cote déversoir 2 005,95 m NGF
- largeur en crête du déversoir 30 m

- fruit du talus du parement intérieur 3H/1V
 - fruit du talus du parement extérieur 3H/1V
 - ouvrage de vidange conduite DN 350 mm
 - conduite d'alimentation pour remplissage DN 300 mm
 - X (Lambert 93) 986 437 m
 - Y (Lambert 93) 6 552 926 m ;
- reconstitution d'une zone humide, dont les caractéristiques sont précisées à l'article portant sur les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Une conduite collectant les eaux de drainage de la retenue sera réalisée pour alimenter cette zone humide ;
 - construction d'une levée de terre de 4 m de hauteur et d'une longueur de 80 m ;
 - création d'un dispositif permettant de capter l'eau destinée à l'alimentation en eau potable directement dans la retenue, avec une canalisation d'eau potable raccordée directement au captage de Véret.

La retenue ne sera destinée qu'au stockage d'eau pour la neige de culture et l'eau potable. Les autres activités seront proscrites (pêche, baignade...).

Article 3 : classe de l'ouvrage

Le barrage de la retenue collinaire de Véret relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement, en fonction du chiffre $H^2\sqrt{V}$ qui vaut 24 pour $H = 8,5$ m et $V = 0,11$.

Article 4 : caractéristiques des prélèvements autorisés

4.1 – Situation géographique des prélèvements

La retenue sera alimentée par les écoulements du ruisseau de Véret, capté à l'amont de la retenue.

4.2 – Période de prélèvement

Le prélèvement est autorisé :

- les mois d'avril, mai et juin pour un volume de 100 000 m³ ;
- les mois de septembre et octobre pour un volume de 10 000 m³.

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé est de 110 000 m³ pour remplir la retenue.

4.3 – Débit réservé

Le débit réservé à la prise d'eau du ruisseau de Véret est de 1,5 l/s. Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit réservé doit être mis en place au niveau de la prise d'eau. Il devra être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police de l'eau.

4.4 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

4.5 – Volume stocké pour l'alimentation en eau potable

Le bénéficiaire devra maintenir, dans la retenue, un volume de 40 000 m³ destiné à l'alimentation en eau potable. Si ce volume n'est pas utilisé, il pourra être utilisé pour la neige de culture, sous réserve de maintenir un volume minimum pour l'alimentation en eau potable, selon le calendrier suivant :

- à partir du 5 janvier : 20 000 m³ ;
- à partir du 1^{er} mars : 10 000 m³ ;
- à partir du 15 mars : 10 000 m³.

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

5.1 - Durant l'exécution des travaux

L'entreprise en charge des travaux met en place un plan d'assurance qualité définissant les mesures qu'elle compte appliquer quant à la réalisation du chantier.

Les matériaux utilisés pour la réalisation du barrage devront faire l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Il n'y a pas d'importation de terres végétales provenant de l'extérieur du secteur de Véret.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais excédentaires ou non-réutilisables sont préférentiellement régaliés sur des sections de pistes de ski proches, dans un souci de meilleure intégration écopaysagère, et à l'exclusion et sans compromettre la pérennité de toute zone humide voisine.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

5.2 – Protection du captage d'eau potable de Véret

Afin de protéger le captage d'alimentation en eau potable pendant la phase travaux, la pose d'une plaque pleine (étanche) au-dessus de la grille sera réalisée. La prise d'eau potable de Véret sera déconnectée ; l'alimentation sera assurée pendant la période de travaux par la seule retenue de Vernant. Avant remise en service de la prise d'eau (avant la saison hivernale), une analyse complète du type RS+salmonelles sera réalisée.

En phase chantier, une gestion des eaux pluviales sera mise en place avec la réalisation d'un bassin de décantation et de filtration (bottes de paille) pour retenir les fines.

Un périmètre de protection immédiat sera mis en place autour de la retenue de Véret, sur une largeur de 20 m par rapport à la position du plan d'eau à la cote de remplissage maximal. Toutes les activités seront interdites à l'intérieur du périmètre immédiat, hormis celles liées à l'entretien et au fonctionnement.

Une convention de gestion de la retenue sera mise en œuvre entre le bénéficiaire, le syndicat intercommunal de Flaine et son exploitant. Les modalités de transfert entre le bénéficiaire et le syndicat intercommunal de Flaine devront être précisées avant le 31 décembre 2016.

5.3 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

Il n'y a pas de plantation arbustive sur le barrage.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer une meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Aux endroits qui sont enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire.

Article 6 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'entretien

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

L'entretien comprend l'enlèvement des matériaux retenus par la prise d'eau. Ces matériaux sont remis dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau, de façon à être repris en période de hautes eaux.

Article 7 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement de moteurs thermiques, s'il y a lieu.

Une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 8 : prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le barrage formant la retenue est conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-133 à R214-135 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, ce qui comprend notamment :

- la tenue et mise à jour du dossier de l'ouvrage ;
- la tenue et mise à jour du registre de l'ouvrage ;
- la tenue et mise à jour de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- la transmission au service de police de l'eau des rapports de surveillance de l'ouvrage mentionnés à l'article R214-123 du code de l'environnement dans un délai d'un an suivant l'achèvement de la construction de la retenue, puis tous les cinq ans ;
- la mise en place du dispositif d'auscultation ;
- la transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation tous les cinq ans ;
- la transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte rendu des visites techniques approfondies mentionnés à l'article R214-123 du code de l'environnement dans un délai d'un an suivant l'achèvement de la construction de la retenue, puis tous les cinq ans.

Une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le bénéficiaire veillera à ce qu'une hauteur efficace d'au moins 3 m soit toujours disponible à l'amont de la levée de terre contre les avalanches. En deçà, une évacuation du surplus de manteau neigeux/dépôts à l'amont sera réalisée. En cas de conditions plus exceptionnelles que le scénario centennal, le niveau de la retenue sera abaissé.

Le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques est la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service de prévention des risques naturels et technologiques.

Le maître d'ouvrage informera le service de contrôle des dates et des durées respectives des travaux préparatoires et des travaux principaux, un mois avant leur réalisation.

Le maître d'ouvrage devra transmettre sous 1 mois au service de contrôle une note de synthèse indiquant, le cas échéant, les sondages, reconnaissances, stéréo-photo-interprétations et études complémentaires effectués confirmant les calculs de stabilité de l'ouvrage issus de l'avant-projet ou, le cas échéant, spécifiant les modifications nécessaires pour sa stabilité.

Les matériaux utilisés pour la réalisation de la digue devront faire l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques théoriques issues des reconnaissances géotechniques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage. Les comptes rendus des contrôles effectués feront l'objet d'une transmission sous forme de synthèse au service de contrôle.

Article 9 : comptage et suivi du prélèvement

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tient à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et **transmet annuellement** un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un compteur volumétrique est installé sur la conduite alimentant le réseau de production de neige à partir de la retenue. Il est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil, départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de la prise d'eau et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau à partir de la retenue, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour l'alimentation de la retenue par la prise d'eau, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement, ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 10 : vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, seule la vidange d'urgence étant permise dans cette période.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est limité à 30 l/s. Il est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Le débit de vidange normal peut être modifié à la demande de l'exploitant, cette demande étant justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange à un débit augmenté après accord.

Article 11 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

11.1 – Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont les suivantes :

- réalisation d'une levée de terre,
- mise en place d'une protection du captage de Véret,
- maîtrise des pollutions liées aux engins de chantier,
- mise en défens des stations de lycopode alpin situées à proximité des zones de travaux,
- adaptation des périodes de chantier,
- concertation avec les exploitants de l'alpage,
- mise en sécurité du chantier vis-à-vis des usagers du site,
- mise en place d'un protocole de déplacement du lézard vivipare,
- adaptation des modalités de l'étrépage.

11.2 – Mesures de réduction

Les mesures de réduction sont les suivantes :

- décapage de la terre végétale,
- traitement cohérent des talus et raccord au terrain naturel (pente adoucie),
- végétalisation du barrage et des surfaces remaniées,
- intégration paysagère de la piste technique, du déversoir de crue, du talus Est et des zones de stockage,
- mise en place d'un dispositif de débit réservé.

11.3 – Mesures compensatoires

Une zone humide d'une surface d'environ 2 ha sera créée sur le replat situé entre la pointe de Véret et le captage de Véret. La procédure à mettre en œuvre est la suivante :

- délimitation de l'aire d'intervention précise sur la zone humide à créer et localisation des zones à préserver (gouille favorable au triton alpestre, zone de rhapsodique des Alpes...);
- extraction de la terre végétale sur une épaisseur d'environ 20 cm (à définir sur site en fonction de la profondeur d'implantation des racines de rumex) et évacuation de ces matériaux du site vers les zones terrassées ;
- étrépage sur le site de la retenue, de plaques d'habitats naturels humides (modalités techniques précises à définir avec le terrassier, pour assurer le maintien de la cohésion des mottes étrépagées) et transport en direction de la zone humide à créer. Les mesures de sauvegarde du lézard vivipare (prescriptions pour la capture et le relâcher) décrites dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1082 du 13 juillet 2016 devront être appliquées ;
- mise en place de mottes sur la zone compensatoire. La mise en place des mottes ne sera pas jointive. Entre les mottes, un complément sera apporté par un épandage de végétation issue de fauche de zones humides présentes sur le domaine skiable ;
- il sera nécessaire de réaliser une piste provisoire d'environ 150 m pour rejoindre la zone humide à créer. Ce chemin sera refermé dès la fin des travaux ;
- alimentation de la zone humide créée par les eaux de drainage de la retenue, dans la limite de son bon fonctionnement.

Cette procédure générale fera l'objet d'un suivi sur site par un écologue qui l'adaptera et la complétera en fonction des conditions précises rencontrées. L'opération fera l'objet d'un suivi pour apprécier sa réussite pendant une durée minimale de 3 ans.

En outre, un diagnostic des zones humides à l'échelle du domaine skiable de Flaine sera réalisé sur 3 ans (2017-2019). Il sera intégré dans l'inventaire départemental des zones humides et transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 ans.

Pour chaque zone humide, seront réalisés :

- la détermination et la cartographie SIG des habitats naturels de la zone humide ;
- un inventaire de la flore patrimoniale vasculaire et non-vasculaire (mousse avec pointage GPS des stations inventoriées et quantification) ;
- un inventaire de la faune patrimoniale inféodée aux zones humides : odonates, rhopalocères, chiroptères, amphibiens, reptiles et avifaune ;
- une analyse du fonctionnement hydraulique de la zone humide ;
- une analyse de l'état de la conservation de la zone humide ;
- des propositions d'action et de gestion spécifique à chaque zone humide en fonction de son état de conservation.

A la fin de chaque année d'inventaire, un état des lieux de chaque zone humide sera établi sous forme de fiche . A la fin des 3 ans, le diagnostic complet sera repris dans un document unique.

11.4 – Prise en compte des activités pastorales

Afin de limiter les risques d'accident avec les différents usagers du secteur, et notamment les alpagistes, des panneaux de couleurs vives seront apposés aux abords du chantier, indiquant "danger, zone de chantier, manœuvre d'engins, circulation interdite". Un balisage de la zone d'intervention des engins de chantier sera mis en place.

Le maître d'ouvrage prendra contact au préalable avec les exploitants agricoles concernés par le projet pour évaluer avec eux les conséquences sur leur exploitation et éviter ainsi au maximum l'impact, en programmant notamment le chantier en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauche ou pâture).

Les intervenants veilleront à la fermeture systématique des clôtures et à limiter l'allure des véhicules sur piste, qui a pour conséquence de déposer de la poussière sur les pâtures. De même, un arrosage des pistes de chantier sera prévu par temps sec pour limiter le soulèvement de la poussière.

Le maître d'ouvrage se basera et utilisera les protocoles d'accord signés avec la profession agricole, ainsi que le barème d'indemnisation des dommages causés aux cultures pour la perte temporaire et définitive de surface agricole. A cette fin, il prendra contact avec la chambre d'agriculture. Le montant des indemnités devra être validé par la DDT avant le démarrage des travaux.

La remise en état de la zone de chantier devra permettre de retrouver le potentiel agronomique de départ. Le maître d'ouvrage veillera à l'enlèvement et au nettoyage précis de tout élément ayant pu servir pendant les travaux et qui pourraient entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou sur le matériel agricole. Les accès qui seraient endommagés seront remis en état.

Article 12 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Un suivi environnemental du chantier devra être mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour suivre la mise en application des mesures définies précédemment avant, pendant et après les travaux.

En parallèle du suivi de chantier, l'efficacité des mesures mises en œuvre sera suivie à plus long terme via l'observatoire environnemental à l'échelle du domaine skiable de Flaine.

Article 13 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement

La zone humide de substitution fait l'objet d'un suivi de son bon fonctionnement pratique et d'un suivi scientifique de son évolution. Ce suivi comprend :

- le contrôle de l'écoulement et de la bonne répartition des eaux vers l'aval, avec mesures correctives éventuelles (création de rigoles secondaires par exemple) ;
- le contrôle du débit nécessaire pour l'alimentation : le dispositif de distribution est muni d'un trop-plein et une régulation du débit maximum vers les ouvrages pourra être envisagée au vu du fonctionnement, par exemple en cas de ruissellement anormalement élevé en surface ;
- le suivi à caractère scientifique de l'évolution de la végétation et l'acquisition du caractère humide du site ;
- le contrôle de l'évolution de la végétation de la zone en eau et de la périphérie ainsi que la présence de la faune attendue.

Le protocole de suivi est conforme à celui proposé dans le dossier d'autorisation.

Le résultat en est envoyé ou mis à disposition de l'ensemble des organismes susceptibles d'y être intéressés.

**Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION
AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES**

Article 14 : nature de la dérogation

Pendant la phase de travaux et lors de la création de la zone humide mentionné à l'article 11.3 – *Mesures compensatoires*, le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de capture d'une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare (*Zootica vivipara*) à des fins d'inventaires et dans le cadre défini par l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1082 du 13 juillet 2016, qui en autorise la capture et le relâcher immédiat.

Article 15 : condition de la dérogation

Le protocole de capture et de relâcher du lézard vivipare respectera les étapes, la période et le matériel à utiliser, décrits dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1082 du 13 juillet 2016 (cf. annexe).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 16 : conformité au dossier et modifications

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : début et fin des travaux – Mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014, la période de réalisation des travaux s'étend d'octobre 2016 à novembre 2017.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'ONEMA, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014.

Article 18 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de L'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à l'administration chargée de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014.

En particulier, en application de l'article R214-125 du code de l'environnement, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, déclare dans les meilleurs délais tout événement ou évolution du barrage mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, suivant les modalités précisées par l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou son exploitation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement et remise en état des lieux

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de 2 ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de 2 ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 21 : accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation.

Article 22 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Savoie et à la mairie d'ARACHES LA FRASSE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 25 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

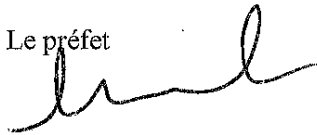
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 26 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le directeur de Grand massif Domaines Skiabiles, le maire d'ARACHES LA FRASSE, le maire de MAGLAND, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- MM. les présidents des chambres d'agriculture Savoie-Mont-Blanc, de commerce et de l'industrie, des métiers et de l'artisanat de Haute-Savoie,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet



Georges-François LECLERC

ANNEXE : arrêté préfectoral n° DDT-2016-1082 du 13 juillet 2016, autorisant la capture
et le relâcher immédiat d'une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*),
à des fins d'inventaire

modifié par arrêté préfectoral n° DDT-2016-1329 du 16 septembre 2016



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 13 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1082

autorisant la capture et le relâcher immédiat d'une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), à des fins d'inventaire.

Bénéficiaire : KARUM

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat d'espèces animales protégées d'amphibiens (cerfa n° 13616*01) déposée par KARUM, à des fins d'inventaires ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Protection_Especies_Vegetales_Animales\01_Derogations\2016\KARUM_Lezard\ARP_KARUM_Lezard.odt

CONSIDERANT :

- que la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre du dossier d'aménagement d'une retenue d'altitude, le bureau d'études environnement KARUM, 350 route de la Betaz, 73390 CHAMOIX SUR GELON, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) à des fins d'inventaires et dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS	
Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>

Article 2 : prescriptions techniques**LIEU D'INTERVENTION**

Projet de création d'une retenue d'altitude sur le secteur de Veret, sur le territoire de la commune d'ARACHES LA FRASSE en Haute-Savoie.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES**Action 1**

Mise en place d'une bâche anti-franchissement sur les limites de la zone impactée par les travaux (hors chemins).

- **Période :** dès la fonte des neiges et en parallèle avec l'action 2.
- **Matériel :** bâche plastique solide empêchant l'accrochement et le franchissement par les lézards, soutenu par des piquets en bois ou métalliques. Pioches pour creuser un petit sillon et mettre en terre sur la bâche.

- Description et justification : ce dispositif empêchera l'entrée sur le périmètre de la zone des travaux des lézards situés sur les zones périphériques. Elle sera placée à une hauteur de 30 cm environ avec une partie légèrement enterrée empêchant les lézards de passer par-dessous et soutenues par des piquets. La bâche sera en plastique lisse qui empêchera que les lézards puissent s'accrocher et grimper. Longueur estimée : 1 km.

Action 2

Dépose d'une vingtaine de plaques régulièrement espacées afin d'attirer les lézards.

- Période : dès la fonte des neiges et dès que la quantité de neige permet de creuser et placer les plaques.
- Matériel : plaque reptile KARUM.
- Description et justification : ce dispositif s'avère peu coûteux en temps et c'est un complément à la réalisation des transects de recherche et capture. La densité de plaques doit être conséquente afin d'améliorer les chances de captures.

Action 3

Relevé des plaques par deux personnes avec capture et déplacement des individus observés + réalisation de transects sur les secteurs situés entre les plaques.

- Période : quelques semaines après la mise en place des plaques (2 passages) et peu avant la réalisation des travaux (1 passage).
- Matériel : seaux.
- Description et justification : l'opération de relevé des plaques sera effectués à deux personnes en début de matinée, quand les lézards sont encore peu actifs. Quant à la réalisation des transects, chaque personne parcourt un tracé linéaire couvrant du regard 2-3 mètres de chaque côté, à la recherche d'individus.

Le déplacement s'effectuera dans des seaux sur les zones humides en amont immédiat de la zone d'étude et sur la zone humide en aval (située à 600 mètres de la zone des travaux)

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 1 à 2 hommes/jours.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Article 3 : personnes habilitées

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - Philippe SEAUVE
 - Jessica MARTIN.
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2016.

Article 5 : mise à disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
 - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
 - les dates et les lieux par commune des opérations,
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
L'adjoint à la chef du service eau-environnement

Stéphane VIALLET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/MDe

Annecy, le 16 septembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE MODIFICATIF n° DDT-2016-1329

Autorisation de capture et de relâcher immédiat d'une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare (Zootoca vivipara)

Bénéficiaire : bureau d'études KARUM

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2, R411-1 à R 411-14 et R412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0030 du 27 juillet 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1172 du 12 août 2016 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1082 du 13 juillet 2016 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'une espèce protégée de reptile, le lézard vivipare (Zootoca vivipara), à des fins d'inventaire ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la création de la retenue d'altitude de Véret, les prescriptions concernant le lézard vivipare décrites dans l'arrêté n° DDT-2016-1082 doivent être appliquées pour la création de la zone humide, mesure compensatoire définie dans le dossier environnemental unique ;

CONSIDERANT que ladite zone humide sera réalisée courant 2017 ;

ARRETE**Article 1**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1082 du 13 juillet 2016 est remplacé par les termes suivants :

L'autorisation est valable pour les années 2016 et 2017.

Article 2: exécution

Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires du département de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet

P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-09-29-002

Arrêté préfectoral n° DDT-SEA- 2016-1396 fixant la
surface minimale d'assujettissement pour la protection
sociale des professions agricoles

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04 50 33 78 48

courriel : vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 septembre 2016

le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2016-1396

fixation de la surface minimale d'assujettissement pour la protection sociale des professions agricoles

VU le code rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles L.722-5, L.722-5-1 et L.732-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'avis du conseil d'administration de la MSA de la Haute-Savoie du 7 juillet 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à :

- 9 hectares en zone de plaine ;
- 8 hectares en zone de montagne.

ARTICLE 2 :

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Cultures spécialisées	SMA Haute-Savoie
Légumières de plein champ	2 ha 25 a
Maraîchage pleine terre	1 ha 10 a
Maraîchage sous abris froids	0 ha 37 a 50 ca
Maraîchage sous serres chauffées	0ha 10 a
Maraîchage sous abris antigel	0 ha 25 a
Maraîchage intensif irrigué	1 ha 10 a
Forçage d'endives	2 ha 00 a
Petits Fruits	1 ha 50 a
Fraises	1 ha 50 a
Arboriculture de plein vent	4 ha 50 a
Arboriculture intensive	2 ha 25 a
Tabac	1 ha 50 a
Pépinières forestières	1 ha 00 a
Pépinières fruitières et diverses	1 ha 25 a
Pépinières viticoles	0 ha 75 a
Pépinières ornementales plein champ	1 ha 10 a
Pépinières ornementales en containers	0 ha 45 a
Sapins de Noël	2 ha 00 a
Plantes médicinales et aromatiques	1 ha 25 a
Cultures florales de plein air	1 ha 00 a
Cultures florales sous abris non chauffés	0 ha 15 a
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 05 a
Champignonnière	0 ha 30 a
Alpage (parcelles PA et L)	35 ha 00 a
Alpage laitier	17 ha 50 a
Vignes AOP (si RN 7800 ou 7802)	1 ha 50 a
Vignes vin de pays	2 ha 25 a
Vignes de consommation courante (si RN 7801 ou 7803)	4 ha 00 a
Culture biologique	1 ha 25 a

ARTICLE 3 :

La surface maximale qu'une personne retraitée est autorisée à exploiter (parcelle de subsistance) est fixée à **1 hectare**.

ARTICLE 4 :

le secrétaire général de la préfecture, le président de la caisse de mutualité sociale agricole Alpes du Nord et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-09-30-001

Arrêté préfectoral n° DDT-SEA- 2016-1397 - Fermage :
actualisation des valeurs locatives minima et maxima



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04 50 33 78 48
vincent.boneu.@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 septembre 2016

le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2016-1397

Fermage : actualisation des valeurs locatives - minima et maxima

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 constatant l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

Vu la consultation écrite des membres de la commission paritaire des baux ruraux en date du 19 août 2016,

Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE 1- DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles en vigueur.

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

- 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du code civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

ARTICLE 3

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4

Le droit de préemption du preneur ne peut pas être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, lui-même, ou, dans le cas d'une subrogation de ce droit, son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimale d'installation, soit 54 hectares pondérés en plaine ou 48 hectares pondérés en zones défavorisée ou et de montagne.

Les conditions de pondération sont définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles.

ARTICLE 5

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

surface louée	limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des baux ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 6

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe1).

ARTICLE 7

La superficie, visée à l'article L.411-57 du code rural et de la pêche maritime, qui peut être reprise par le bailleur pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3ème degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 1200 m2.

TITRE 2 - CALCUL DES FERMAGES

ARTICLE 8

L'indice des fermages est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

ARTICLE 9

Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, durée et sécurité du bail, bâtiments d'exploitation, une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 10).

Chaque année, un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture constate l'indice national des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente. **La base 100 est désormais la campagne 2009/2010.**

**L'indice des fermages est constaté pour l'année 2016 à la valeur de 109,59 (base 100 en 2009 /2010).
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017.
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : - 0,42 %.**

ARTICLE 10

Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire, l'éloignement de l'exploitation et l'accessibilité aux parcelles,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

I – Terres nues

A compter du 1er octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/ha	Maxima/ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	141,07	163,02
9 ou 10	2	113,91	140,87
7 ou 8	3	90,77	113,70
5 ou 6	4	40,44	90,56
4	5	17,10	40,26

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres.

II - Bâtiments d'exploitation agricole

La valeur du point est fixée à **1,19 Euro** pour l'ensemble des tableaux suivants.

A - Bâtiments d'élevage

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **464,24 €**.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	lait	16 points
	alimentation	16 points
	déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation : - Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté - Normes techniques actuelles*		25 points
		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière		100 points

*Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à - de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

B - Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

C - Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50m à 7m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

D - Bâtiments – chevaux de trait

Prix annuels

	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6,86 €	10,28 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village	5,71 €	8,01 €
Catégorie 3 : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès	4,56 €	5,61 €
Catégorie 4 : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité	0,56 €	1,16 €

E - Bâtiments – centres équestres

Prix annuels

	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Surfaces de travail artificielles		
- carrières, marcheurs, pistes	1,16€	5,71 €
- manèges couverts*	5,71 €	114,30 €
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,56 €	6,86 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	8,56 €	85,72 €
Stockage du fourrage	<i>se reporter au point C- Bâtiment de stockage</i>	

* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

III – Cultures spéciales

Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

Pour le maraîchage et la viticulture, et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des catégories.

Viticulture - classement en trois catégories :

1^{ère} catégorie :

très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance, exposition favorable et rendement normal (pour les A.O.P. : égal au plafond limite de classement -PLC- pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance) vignoble permettant la mécanisation.

2^{ème} catégorie :

vignoble permettant la mécanisation l'un des deux autres critères de la 1^{ère} catégorie fait défaut.

3^{ème} catégorie :

vignoble ne permettant pas la mécanisation.

a) Vin d'appellation d'origine contrôlée (AOP) :

selon le dernier barème annuel des bénéficiaires agricoles forfaitaires (commission des cultures et élevages spécialisés), auquel est retiré 10 % du prix moyen à titre de prix d'embouteillage pour les AOP suivantes :

- Roussette de Savoie (blanc)
- autres AOP blancs
- AOP rouges et rosés

b) Vins autres que AOP :

le prix fermage des vins autres que AOP est déduit des prix moyens d'achat vrac visé par FRANCE AGRIMER sur les douze derniers mois disponibles avant la commission, soit jusqu'au mois de juillet précédent la commission. La moyenne annuelle arithmétique simple des prix (vins de France et vins IGP) est calculée sans pondération par les volumes. Il est retiré 10 % du prix moyen à titre de prix d'embouteillage.

Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles :

tableau viticulture 1

VITICULTURE (volume en hl)	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
AOP						
- Roussette de Savoie (blanc)	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
- Autres AOP blancs	11	9	9	7	7	5
- AOP rouges et rosés	10	8	8	6	6	4
IGP						
- Vins blancs	11	9	9	7	7	5
- Vins rouges et rosés	10	8	8	6	6	
TERRAINS viticoles nus	3	1	3	1	3	1

Pour les baux viticoles, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du **1er octobre 2016** et jusqu'au **30 septembre 2017**, les valeurs actualisées sont les suivantes :

tableau viticulture 2	Prix à l'hl en €
AOP :	
- Roussette de Savoie	137,08
- autres AOP blancs ^o	61,08
- AOP rouges et rosés (vin de Savoie avec ou sans cru)	112,08
IGP :	74,65

2. Maraîchage :

Cultures maraîchères - classement en deux catégories :

1^{ère} catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

2^{ème} catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

maraîchage	minima en €/ha		maxima en €/ha	
	Catégorie 1	Catégorie 2	Zone montagne	Autres zones
Cultures maraîchères de plein champ	292,51	161,93	163,02 * 3,55 = 578,21	163,02 * 4 = 652,08
Cultures maraîchères intensives arrosées			163,02 * 7,27 = 1185,16	163,02 * 8,18 = 1333,50
Cultures maraîchères sous abris non chauffés			163,02 * 21,33 = 3477,22	163,02 * 24 = 3912,48
Cultures maraîchères sous abris hors gel			163,02 * 32 = 5216,64	163,02 * 36 = 5868,72
Cultures maraîchères sous serres chauffées			163,02 * 80 = 13041,6	163,02 * 90 = 14671,80

ARTICLE 11

Les valeurs locatives retenues dans les articles précédents pourront varier :

→ **En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :**

Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
comprenant une clause de reprise	reprise effective à 6 ans	reprise effective à 3 ans	introduction d'une clause de reprise	reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

- Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

→ **En fonction du type de bail :**

- Pour les baux à clauses environnementales (annexe 4), les minima arrêtés ne s'appliquent pas, conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa.
- Pour les baux viticoles (annexe 5), si, par convention expresse avec accord écrit du propriétaire, le preneur devait prendre en charge la plantation de parcelles, avec tout ce que cela comporte de terrassements et d'aménagements, de fournitures et de main d'oeuvre, d'investissement et de risques, il sera tenu au paiement d'un fermage basé sur 80 % de la valeur locative minimum.

→ **En fonction des investissements dépassant les obligations légales** effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 3 - LOCATION DES ALPAGES

ARTICLE 12

On entend par alpages, les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite d'habitat permanent des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, sans retour journalier du troupeau sur les lieux d'hivernage. Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux, (annexe2),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du code civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe3),

La détermination du prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté ministériel.

Le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage

A - Valeur locative du chalet d'alpage

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **275,90 €**. Il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **6312,60 € (100 points)**. Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en conditions d'agrément sanitaire)	25 points
- étable	20 points
- gestion des effluents	10 points
- accès au chalet	10 points
- électricité	5 points
- logement de fonction (la partie habitable en alpage fait partie de l'activité professionnelle)	15 points
- sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage	15 points
TOTAL	100 points

B - Valeur locative de l'herbe

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,89 €/hectare**

Le prix **maximum** de la location d'herbe est de **52,08 €/hectare** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux baux d'alpages.

- altitude	20 points
- exposition	10 points
- eau-abreuvement	15 points
- pente	10 points
- accès	15 points
- pelouse	15 points
- sécurité offerte par une bail d'alpage	15 points
TOTAL	100 points

ARTICLE 13

Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 4 – CALCUL DES LOYERS D’HABITATION

Les parties définissent, lors de l'état des lieux, les parties habitables et annexes utilisables et utilisées en logement.

ARTICLE 14

Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments d'habitation, leur valeur locative est fixée ainsi :

Surface utile

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escaliers, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces.

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles,

Classement en trois catégories A, B et C :

Catégorie A :

- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

Catégorie B :

- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

Catégorie C :

- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

Travaux

Si des travaux d'amélioration sont financés par le locataire, les parties peuvent choisir de ne pas en tenir compte pour l'appréciation du confort du logement.

Valeur locative :

Référence :

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable en 2016 en zone 3, soit 5,14 €/m²/ mois.

Maximum et minimum par catégorie :

Définition des catégories	Pourcentage de la valeur de référence	Valeurs en euros/m2/mois	
		Maxi	Mini
Catégorie A	100 à 80	5,14	4,11
Catégorie B	80 à 55	4,11	2,83
Catégorie C	55 à 30	2,83	1,54

Indexation

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées par rapport à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Cet indice, créé par la loi du 26 juillet 2005 pour remplacer l'indice du coût de la construction, a été modifié par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008. Cet indice constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation en cours de bail.

La nouvelle série trimestrielle publiée jusqu'à la date du présent arrêté est la suivante (Référence 100 au 4^e trimestre 1998)

	T2-2015	T3-2015	T4-2015	T1-2016	T2-2016
Indice de référence des loyers	125,25	125,26	125,28	125,26	125,25
Variation annuelle en %	0,08	0,02	-0,01	0,06	0,00

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

ARTICLE 15

En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 16

La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1° et R 411-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

1- Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds , tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité	30 ans
2- Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies	15 ans
3- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes	25 ans
4- Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment	15 ans

B - Ouvrages incorporés au sol

1- Ouvrages constituant des immeubles par destination :

- installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, 30 ans
- installations électriques dans les bâtiments autres que les étables 25 ans
- installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures 15 ans

2- Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scelle au sol dans les bâtiments :

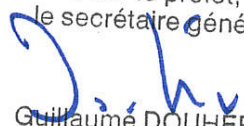
- ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile 15 ans
- ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans

ARTICLE 17

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs les présidents des tribunaux compétents.

le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-29-001

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0072 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
Cluses-Arve et Montagnes

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/SK

Annczy, le 29 SEP. 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-00 72

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 à L5211-20 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012198-0014 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève en date du 28 juin 2016 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------|-------------------|
| ▪ ARACHES-LA-FRASSE | 13 septembre 2016 |
| ▪ CLUSES | 13 septembre 2016 |
| ▪ MAGLAND | 20 septembre 2016 |
| ▪ MARNAX | 25 juillet 2016 |
| ▪ MONT-SAXONNEX | 25 juillet 2016 |
| ▪ NANCY-SUR-CLUSES | 27 juillet 2016 |
| ▪ LE REPOSOIR | 5 septembre 2016 |
| ▪ SAINT-SIGISMOND | 9 août 2016 |
| ▪ SCIONZIER | 21 septembre 2016 |
| ▪ THYEZ | 25 juillet 2016 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 4-1 des statuts modifiés mentionnant les compétences obligatoires de la communauté de communes est complété et libellé comme suit :

ARTICLE 4-1 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES

ARTICLE 4-1-3:GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

a) La communauté de communes est compétente en matière de GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement comme suit :

- *(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *(2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *(5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Article 2 : L'article 4-2 des statuts modifiés, comprenant les compétences optionnelles, est complété et rédigé comme suit :

ARTICLE 4.2 : COMPETENCES LEGALES OPTIONNELLES

4.2.1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Gestion des espaces naturels, y compris agricoles, aquatiques et forestiers :

- *La communauté de communes adhère aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif relatif à l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, tel que SAGE, contrats de rivières, démarches, évaluation et plans d'actions à l'échelle d'un bassin versant ».*

Article 3 : L'article 16 des statuts modifiés comprenant les recettes de la communauté de communes est complété par la mention suivante :

ARTICLE 16 : LES RECETTES

- Les produits de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

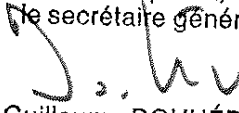
Article 4: Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-27-001

arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0070
portant dénomination de commune touristique - Commune
de Vallorcine



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Ancey, le 27 SEP. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0070
Portant dénomination de commune touristique
Commune de Vallorcine

- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015097-0002 du 7 avril 2015 classant l'office de tourisme intercommunal de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Vallorcine du 29 août 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

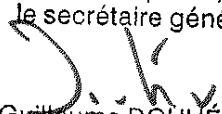
CONSIDERANT que la commune de Vallorcine remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de Vallorcine est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Vallorcine,
M. le sous-préfet de Bonneville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-27-002

PREF/DRCL/BAFU-2016-0079 - Ouverture d'une enquête
parcellaire - Projet d'aménagement d'un centre éco-bourg
avec création de logements sur la commune de
Marcellaz-Albanais.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecey, le 27 septembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0079

portant ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'aménagement d'un centre éco-bourg avec création de logements sur la commune de Marcellaz-Albanais.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0033 du 29 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0067 du 16 août 2016 portant transfert, au profit de la société Teractem, du bénéfice de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais ;

VU le courrier de M. le directeur de la société Teractem en date du 16 septembre 2016 demandant l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire ;

VU la liste d'aptitude 2016 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Marcellaz-Albanais du samedi 29 octobre au lundi 14 novembre 2016 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement d'un centre éco-bourg avec création de logements.

ARTICLE 2 : Mme Françoise LARROQUE, ingénieur conseil en environnement en retraite, a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de Marcellaz-Albanais, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Marcellaz-Albanais, les :

- samedi 29 octobre 2016, de 8 H 30 à 10 H 30,
 - et lundi 14 novembre 2016, de 15 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Marcellaz-Albanais, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi et mardi de 13 H 30 à 17 H 00, le jeudi de 8 H 30 à 11 H 30, le vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 00 et le samedi de 8 H 30 à 11 H 30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à Mme le commissaire-enquêteur en mairie de Marcellaz-Albanais.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, à Mme le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Mme le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le directeur de la société Teractem, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Marcellaz-Albanais, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la société Teractem, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

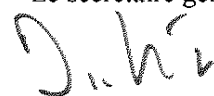
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « *les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* ».

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Marcellaz-Albanais,
- M. le directeur de Teractem,
- Mme le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le directeur départemental des finances publiques et à Mme la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-27-003

**PREF/DRCL/BAFU-2016-0080 - Projet d'extension de la
ZAE des Lacs sur la commune d'Ayze. Ouverture d'une
enquête publique conjointe préalable à la déclaration
d'utilité publique et parcellaire.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 27 septembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0080

**Projet d'extension de la zone d'activités économiques des Lacs sur la commune d'Ayze.
Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 27 août 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques des Lacs sur la commune d'Ayze ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble en date du 20 mai 2016 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Ayze du mardi 8 novembre au samedi 26 novembre 2016 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques des Lacs sur la commune d'Ayze.

ARTICLE 2 : M. Philippe GAMEN, gérant de cabinet d'études, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'Ayze, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'Ayze, les :

- mardi 8 novembre 2016, de 8 H 00 à 11 H 00,
 - jeudi 17 novembre 2016, de 14 H 30 à 17 H 30,
 - et samedi 26 novembre 2016, de 9 H 00 à 12 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

M. Pierre VIGUIE, ingénieur agronome en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'Ayze, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30 et le samedi de 8 H 30 à 12 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'Ayze.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au représentant de la collectivité, le conseil communautaire serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Ayze, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la communauté de communes Faucigny-Glières, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 11 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. le maire d'Ayze,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-09-26-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0099 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LOPIN STEVEN SAP822689576



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

48 avenue de la République
74960 CRAN-GEVRIER

Réf : SAP

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
nathalie.careme@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822689576
N° SIREN 822689576
N°2016-0099**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Monsieur Stéven LOPIN en qualité de Responsable, pour l'organisme LOPIN Stéven dont l'établissement principal est situé 185, Route de Terrotet 74550 CERVENS et enregistré sous le N° SAP822689576 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont exercées en mode Prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ